

COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 89-25 : le greffier peut-il exiger que figurent dans les comptes annuels déposés au greffe du tribunal de commerce et notamment dans l'annexe, des informations comme celles relatives aux règles et méthodes comptables, aux immobilisations, amortissements, provisions et échéances des créances et des dettes.

(Demande d'avis du greffier du Tribunal de commerce de Granville).

D'une manière générale, il n'appartient pas au greffier de vérifier si le contenu des comptes annuels des sociétés déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés est régulier au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Son contrôle ne peut être que formel. Il doit se limiter à vérifier si les comptes, déposés en double exemplaire, comprennent bien le bilan, le compte de résultat et l'annexe que les sociétés sont tenues d'établir et si ces documents se rapportent bien à la société pour laquelle le dépôt est fait.

En tout état de cause, pour ce qui concerne plus particulièrement l'annexe, le greffier n'est pas en droit d'exiger que la société y porte des informations qui n'y figureraient pas.

En effet, aux termes de l'article 9 du code de commerce l'annexe "complète et commente l'information donnée par le bilan et le comptes de résultat".

A l'exception des informations obligatoires prévues par les articles 9 à 15 du code de commerce telles que les modifications intervenues d'un exercice à l'autre en ce qui concerne la présentation des comptes et les méthodes d'évaluation et celles relatives à certaines opérations comme le crédit bail, l'annexe, en application de l'article 24 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, comporte "les informations d'importance significatives sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise".

Ce n'est donc que dans la mesure où elles sont significatives que les informations peuvent figurer dans l'annexe. Le rôle de l'annexe est en effet comme le précise le plan comptable général de donner "les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat" et de compléter "pour autant que de besoin ou présenter sous une autre forme les informations qu'ils contiennent".

L'article 24 du décret du 30 novembre précité donne à titre d'exemple une liste des informations qui doivent figurer dans l'annexe dès lors qu'elles sont significatives. On y trouve notamment les points auxquels fait référence la question : méthodes utilisées pour les calculs des amortissements et des provisions ; montant de ces amortissements et provisions par catégorie ; mouvements ayant affectés les divers postes de l'actif immobilisé ; échéance des créances et des dettes.

Il appartient dès lors au chef d'entreprise, sous sa responsabilité, et le cas échéant sous le contrôle de l'expert comptable et du commissaire aux comptes, d'apprécier lors de l'établissement de l'annexe si les informations mentionnées ci-dessus présentent un caractère significatif au sens du droit comptable et doivent à ce titre y figurer.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT : le greffier ne peut opérer lors du dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés qu'un contrôle formel. Il ne lui appartient pas d'analyser le contenu de ces comptes pour vérifier s'il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'annexe qui complète et commente le bilan et le compte de résultat doit seulement comporter, à l'exception des informations obligatoires prévues par le code de commerce, les informations d'importance significative au sens des dispositions du décret n° 82-1020 du 29 novembre 1983. Le chef d'entreprise apprécie, sous sa responsabilité, et le cas échéant sous le contrôle de l'expert comptable et du commissaire aux comptes, les informations qui présentent un tel caractère et qui à ce titre doivent être mentionnées à l'annexe.

Délibération du Comité du 26 février 1990

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. REMENIERAS

